

CHAPITRE V- CONDITIONS D'APPLICATION

Article 77 — obligation du demandeur

Tout demandeur a l'obligation de respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'autorisation d'entreprendre et de l'arrêté de circulation.

Article 78 — non-respect des clauses du présent règlement

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie, et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, ...). Les frais supplémentaires seront facturés au demandeur.

Le maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées.

Article 79 — interventions d'office

En cas de carence du demandeur, le maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable, restée sans effet dans le délai imparti.

Les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle seront calculés par chantier :

20 ^o/0 du cout des travaux pour la tranche de 0 à 3 000 €

15 % du cout des travaux pour la tranche de 3001 à 8 000 €

10 ^o/0 du cout des travaux pour la tranche au-delà de 8 000 €

Article 80 — droits des tiers et responsabilité

Les droits des tiers seront préservés.

Article 81 - dérogations

En fonction des nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières seront précisées dans la permission de voirie.